



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la « construction d'un parc public de stationnement - quai de la Paludate – lot B ZAC St Jean Belcier Bordeaux (33) »

n° : F – 072-15-C-0002

Décision du 19 février 2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu l'avis délibéré de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable n° 2011-58 du 9 novembre 2011 sur le projet de cadrage préalable de l'étude d'impact de la ZAC Saint-Jean Belcier à Bordeaux ;

Vu l'avis délibéré de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable n° 2012-20 du 13 juin 2012 sur le projet de création de la ZAC Saint-Jean Belcier à Bordeaux ;

Vu l'avis délibéré de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable n° 2013-89 du 9 octobre 2013 sur la réalisation de la ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier (33) ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 072-15-C-0002 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Construction d'un parc public de stationnement - Quai de la Paludate - Lot B ZAC St Jean Belcier Bordeaux (33) », reçu complet de PARCUB, régie communautaire d'exploitation de parc de stationnement, le 27 janvier 2014 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 28 janvier 2014 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la construction d'un parc de stationnement public, sur trois niveaux, de 566 places, dont quatre pour les véhicules électriques,
- qui comprend la réalisation d'un local d'environ 50 emplacements pour les vélos et de différents locaux techniques,
- qui nécessite la démolition d'un transformateur ERDF existant,
- qui porte sur un terrain de 4782 m² d'emprise (la surface de plancher brute totale du bâtiment étant de 13182 m²), pour une hauteur de 15,69 m NGF,
- qui s'inscrit dans le cadre du programme d'opérations à réalisation échelonnée dans le temps de la zone d'aménagement concertée (ZAC) Saint-Jean Belcier à Bordeaux (33), l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique de cette ZAC, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la communauté urbaine de Bordeaux (CUB), et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau de cette ZAC ayant eu lieu au cours du dernier trimestre de 2013,
- dont les travaux devraient débuter au cours du premier trimestre 2015,

- et qui relève notamment de la rubrique 40° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- quai de la Paludate, à Bordeaux (33), dans le périmètre de l'opération d'intérêt national (OIN) Bordeaux-Euratlantique,
- sur un site entièrement imperméabilisé et occupé,
 - dans sa partie ouest, par une ancienne base de vie utilisée par Réseau Ferré de France (RFF) pour l'aménagement du pont ferroviaire voisin ;
 - à l'est, par du stationnement public, entre le pont ferroviaire « Saint-Jean » et la future MECA (maison de l'économie créative et de la culture en Aquitaine) prévue dans le cadre de la ZAC Saint-Jean Belcier,
- à plus de 70 m du site Natura 2000 de la Garonne (zone spéciale de conservation n° FR7200700) classé au titre de la directive « Habitats, faune, flore »,
- en zone « jaune »¹ du plan de prévention du risque inondation (PPRI) en vigueur dans le secteur d'étude, ce PPRI datant de 2006 et étant en cours de révision,
- sur un terrain où la présence d'hydrocarbures et de métaux lourds (plomb, cuivre, mercure) a été mise en évidence, le pétitionnaire indiquant qu'un plan de gestion sera établi pour définir les modalités de traitement de ces pollutions,
- au sein de la zone tampon du « bien » classé au patrimoine mondial de l'UNESCO « Bordeaux, Port de la Lune »,
- à proximité immédiate et dans le champ de visibilité du pont de Bordeaux Saint-Jean (passerelle Eiffel), classé au titre des monuments historiques par arrêté du 22 février 2010, et dans le périmètre de protection de la gare de Bordeaux Saint-Jean et de sa halle métallique, inscrites au titre des monuments historiques depuis 1984 ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu, qui n'apparaissent pas significatifs compte tenu :

- du fait qu'il ne nécessite aucun remblai et qu'aucune évacuation de déblai n'est prévue,
- de l'obligation de respecter les différentes dispositions du PPRI, la surélévation du rez-de-chaussée du futur bâtiment d'environ un mètre par rapport au sol permettant, selon le pétitionnaire, de respecter la côte seuil imposée par ce plan (5,50 m NGF en rez-de-chaussée),
- de la présence de la voie sur berge entre la Garonne et le présent projet limitant les interactions éventuelles entre ces secteurs et réduisant ainsi le risque d'incidence sur le site Natura 2000 en phase chantier,
- de la charte chantier propre qui sera mise en place dans le cadre des marchés de travaux, notamment pour ce qui concerne la valorisation et la gestion des déchets, et des dispositions prévues dans le cadre de la réalisation de la ZAC,
- de la mise en oeuvre, selon le pétitionnaire, d'une coordination fine entre les maîtres d'ouvrage des différentes opérations prévues dans le secteur de la ZAC afin de limiter les nuisances en phase chantier,
- de la nécessité de respecter les limites des débits de rejet imposées par le plan local d'urbanisme, les eaux pluviales et usées devant être évacuées de manière séparative dans le réseau public,
- du fait que, selon le formulaire, le projet est localisé dans le champ de visibilité du pont ferroviaire de Bordeaux Saint-Jean et que, à ce titre, l'architecte des bâtiments de France devra se prononcer sur le permis de construire ;

¹ Elle délimite le champ d'inondation de la crue exceptionnelle au-delà du champ d'expansion de la crue centennale. C'est la partie du territoire, exceptionnellement inondable en cas de rupture de la digue dite « des quais de Paludate et du Pont Saint-Jean » protégeant la zone du projet des inondations d'origine fluvio-maritime de la Garonne, dont l'enjeu principal est de limiter l'implantation des établissements les plus sensibles.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Construction d'un parc public de stationnement - Quai de la Paludate - Lot B ZAC St Jean Belcier Bordeaux (33) » présenté par PARCUB, régie communautaire d'exploitation de parc de stationnement, n° F - 072-15-C-0002, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

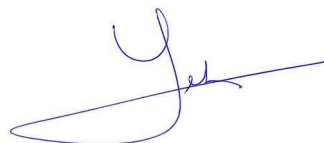
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 19 février 2015,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04